



Statuts associatifs 2020

Sommaire

Article 1 - Objectifs.....	4
Article 1.1 - Dénomination.....	4
Article 1.2 - Objet.....	4
Article 1.3 - Éthique commune.....	4
Article 1.3.1 - Objectifs éthiques.....	4
Article 1.3.2 - Principes d'action.....	6
Article 1.4 - Organisation générale de la gouvernance.....	6
Article 1.5 - Siège social.....	8
Article 1.6 - Durée et dissolution.....	8
Article 1.7 - Évaluation.....	8
Article 2 - Adhésion.....	8
Article 2.1 - Procédure d'adhésion.....	8
Article 2.2 - Engagement des adhérents.....	9
Article 2.3 - Radiation.....	9
Article 2.4 - Litiges et attribution de juridiction.....	10
Article 3 - Assemblée générale.....	10
Article 3.1 - Composition.....	10
Article 3.1.1 - Collège « musiques actuelles ».....	10
Article 3.1.2 - Collège « partenaires associés ».....	11
Article 3.1.3 - Collège « équipe ».....	11
Article 3.2 - Assemblée générale extraordinaire.....	11
Article 3.2.1 - Fonction et compétences.....	11
Article 3.2.2 - Réunion et délibération.....	11
Article 3.3 - Assemblée générale ordinaire.....	12
Article 3.3.1 - Fonction et compétences.....	12
Article 3.3.2 - Réunion et délibération.....	12
Article 4 - Gouvernance élue.....	12
Article 4.1 - Principes généraux.....	12
Article 4.2 - Responsabilités des membres.....	13
Article 4.3 - Conseil d'administration.....	14
Article 4.3.1 - Fonction et compétences.....	14
Article 4.3.2 - Composition.....	15
Article 4.3.3 - Réunion et délibération.....	15
Article 4.4 - Bureau.....	16

Article 4.4.1 - Fonction et compétences.....	16
Article 4.4.2 - Composition.....	17
Article 4.4.3 - Réunion et délibération.....	17
Article 4.5 - Comité de ressources éthiques.....	17
Article 4.5.1 - Fonction et compétences.....	17
Article 4.5.2 - Composition.....	17
Article 4.5.3 - Réunion et délibération.....	18
Article 5 - Gouvernance opérationnelle.....	18
Article 5.1 - Principes généraux.....	18
Article 5.2 - Responsabilités des membres.....	19
Article 5.3 - Cercles de travail.....	20
Article 5.3.1 - Fonction et compétences.....	20
Article 5.3.2 - Composition.....	21
Article 5.3.3 - Réunion et délibération.....	21
Article 5.4 - Thématiques de travail.....	21
Article 5.4.1 - Fonction et compétences.....	21
Article 5.4.2 - Composition.....	22
Article 5.4.3 - Réunion et délibération.....	22
Article 6 - Modalités de délibérations.....	22
Article 6.1 - Élections, nominations et mandats.....	22
Article 6.1.1 - Dispositions générales.....	22
Article 6.1.2 - Élection au conseil d'administration.....	23
Article 6.1.3 - Élection des représentants du collège « équipe ».....	24
Article 6.1.4 - Nomination des parrainés au conseil d'administration.....	24
Article 6.1.5 - Cooptation des personnes physiques.....	25
Article 6.1.6 - Élection au bureau.....	25
Article 6.1.7 - Élection des membres du comité de ressources éthiques.....	25
Article 6.1.8 - Nomination des membres des cercles et thématiques.....	26
Article 6.1.9 - Carence de candidature et vacance de poste.....	26
Article 6.1.10 - Transmission de pouvoir.....	27
Article 6.2 - Délibérations.....	27
Article 6.2.1 - Dispositions générales.....	27
Article 6.2.2 - Convocation et quorum.....	28
Article 6.2.3 - Invitations.....	28
Article 6.2.4 - Délibération.....	28
Article 6.2.5 - Archivage et publicité.....	29
Article 6.2.6 - Procédure d'appel des décisions.....	29
Article 6.3 - Délégation de pouvoir.....	29
Article 6.3.1 - Délégation aux adhérents.....	29
Article 6.3.2 - Délégation aux salariés.....	29
Article 6.4 - Règlement intérieur.....	29
Article 7 - Gestion et rémunérations.....	30
Article 7.1 - Comptabilités.....	30
Article 7.2 - Rémunération des salariés.....	30
Article 7.3 - Ressources.....	30

Préambule

Naturellement liées aux évolutions sociétales, les musiques actuelles sont un métissage permanent d'esthétiques et de pratiques artistiques où s'imbriquent professionnels et amateurs. La diversité des œuvres rappelle ainsi que les musiques actuelles sont historiquement génératrices de lien social, de développement économique et source d'une grande vitalité artistique.

Une démarche originale s'est développée au milieu des années 80, par le développement progressif d'un écosystème articulé autour d'activités telles que la diffusion, la production de spectacle vivant ou phonographique, l'édition phonographique et musicale, l'accompagnement d'artistes ou de projets, la création et l'aide à la création, l'éducation artistique et la médiation, l'enseignement, la transmission et la formation professionnelle, ou encore les médias. Cet ensemble cohérent associe d'autres segments d'activités indirectes qui étendent son impact bien au-delà de son cœur d'activité.

En Nouvelle-Aquitaine, à la faveur de la fusion des Régions en 2016 et au regard de l'opportunité que cela représentait pour les parties prenantes du territoire, les acteurs se sont réunis pour concevoir une organisation commune à partir des réseaux et acteurs existants (FEPPIA, PRMA, RAMA et acteurs non fédérés du Limousin). Ceci afin de créer une maison commune.

En proposant cette démarche innovante, coopérative et solidaire, le RIM cherche à développer un écosystème favorable aux musiques actuelles en Nouvelle-Aquitaine. Il s'inscrit ainsi dans une logique de soutien aux acteurs indépendants, pluriels tant par leur forme juridique que par les activités qu'ils mènent. Par les initiatives d'intérêt général qu'ils défendent, ces acteurs garantissent la diversité, la créativité et la pertinence des projets artistiques et culturels sur les territoires.

Dans cette même logique éthique, le RIM considère que l'on ne peut faire culture ensemble en niant la diversité des cultures qui nourrissent notre humanité commune. Il affirme ainsi que les droits culturels des personnes sont le socle sur lequel il souhaite bâtir notre action. Cette lecture universelle et inclusive de la culture permet au RIM de promouvoir et de défendre la diversité culturelle à travers la diversité artistique représentée par ses adhérents.

Pour atteindre cet objectif, le RIM déploie son projet associatif et son ambition dans un processus permanent de responsabilité sociétale. Cet ancrage trouve sa source dans l'affirmation de la prise en compte, conjointe et complémentaire, du développement durable et des droits culturels.

Ces références permettent ainsi le développement d'actions professionnelles pensées et structurées, éthiquement responsables. Elles rappellent que les musiques actuelles sont autant un plaisir dionysiaque qu'un des plus puissants vecteurs pour mettre au travail les droits culturels et agir pour la dignité, la liberté, la capacité et la responsabilité des personnes...pour faire humanité ensemble.

Article 1 - Objectifs

Article 1.1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination le Réseau des Indépendants de la Musique (RIM).

Article 1.2 - Objet

Le Réseau des Indépendants de la Musique a pour objet de créer un écosystème favorable à un développement durable, équitable, coopératif et solidaire des musiques actuelles en région Nouvelle-Aquitaine. Ceci afin d'accompagner et de renforcer les objectifs de progression des droits culturels des personnes, portés par ses adhérents et partenaires.

Cet objectif est mis en œuvre dans le cadre d'une démarche d'éducation populaire et de responsabilité sociétale, impliquant l'ensemble de ses parties prenantes dans un objectif d'utilité sociale et dans le respect des principes éthiques énoncés à l'article 1.3.

A ce titre, l'association peut mener tout projet ou action pouvant directement ou indirectement contribuer à la réalisation de son objet, y compris des projets de solidarité financière entre ses adhérents.

Article 1.3 - Éthique commune

Article 1.3.1 - Objectifs éthiques

Afin de contribuer à la réalisation de son objet statutaire, énoncé à l'article 1.2, le RIM s'appuie sur l'articulation de principes éthiques convergents :

- Mise en œuvre d'un fonctionnement démocratique : tant par la complexité du secteur des musiques actuelles que par la diversité des acteurs qui le compose, le RIM est, par nature, traversé par des contradictions d'intérêts. L'ambition collective est ainsi de construire un espace démocratique susceptible de mettre au travail ces contradictions dans une perspective d'intérêt général. C'est-à-dire de faire vivre une gouvernance qui se fixe comme modalité d'associer équitablement chaque partie prenante dans l'expression, l'analyse et la mise en délibération de ces contradictions, en vue d'arriver à un arbitrage légitime d'utilité sociale.
- Développement des droits culturels des personnes : par essence, tout autant que par respect des textes internationaux et des textes législatifs nationaux (convention de l'Unesco, loi LCAP, ...), les adhérents du RIM contribuent au développement des droits culturels des personnes. Ces droits sont constitutifs des droits de l'Homme et représentent des libertés fondamentales inaliénables et non hiérarchisables (déclaration de 1948). En tant que réseau professionnel, le RIM s'impose ainsi la

même exigence : une responsabilité partagée pour permettre à chaque personne, individuellement ou en groupe, d'être plus libre, plus capable et plus responsable. Pour développer les droits culturels, le RIM fait le choix de s'appuyer sur les projets de ses adhérents et de les accompagner sur les nombreux sujets posés par les droits culturels (éducation, accès, participation etc.), mais également d'infuser ces notions dans la mise en œuvre de son projet associatif (gouvernance, méthode de projet, formations, ...)

- Lutte contre les toutes les formes de discriminations : en cohérence avec les objectifs du RIM liés aux droits culturels des personnes, la lutte contre les discriminations est constitutive de l'objet de l'association. Elle se traduit notamment dans l'attention portée à l'égalité entre les femmes et les hommes, autant dans son mode de gouvernance, précisé aux articles 4 et 5, que dans la mise en œuvre de son projet d'activités.
- Développement d'une économie solidaire et indépendante : la diversité des modèles économiques et des statuts juridiques des adhérents de l'association est une traduction de la nature écosystémique du secteur des musiques actuelles. Loin de morceler les acteurs, cette diversité est une opportunité pour penser les coopérations et les solidarités territoriales et professionnelles, pour peu que chacun ne soit pas assujéti à autre chose que la recherche de l'intérêt général. La notion d'indépendance est ainsi constitutive du développement des solidarités. Les adhérents du RIM participent à l'expérimentation de nouveaux modèles intégrant une dimension sociopolitique de la finalité de leurs activités. Par cela, il faut entendre une approche élargie de l'utilité sociale, c'est-à-dire la prise en compte du développement humain et de son épanouissement au sein d'une organisation qui met en œuvre une gouvernance adaptée et une bonne gestion de la ressource disponible. Cela se traduit tant au niveau économique, financier, environnemental que social et territorial.
- Développement durable de l'écosystème des musiques actuelles : en accompagnant ses adhérents et ses partenaires, le RIM cherche à contribuer à un développement ambitieux, durable et responsable du secteur des musiques actuelles. Pour atteindre cet objectif, l'association met en œuvre une démarche globale de responsabilité sociétale des organisations, qui peut se résumer comme suit : inscrire les pratiques de l'organisation dans une logique d'amélioration continue en matière environnementale, sociale et économique, en réinterrogeant le projet de l'organisation au quotidien par l'intégration de pratiques éthiques et responsables. Ces pratiques doivent prendre en compte les réalités individuelles et collectives et en identifier le périmètre de responsabilité sur les territoires concernés ainsi que sur les parties prenantes. Pour le RIM, le développement durable est une invitation au changement dans les manières de concevoir, de produire et d'agir. C'est une invitation à la culture du « faire ensemble » et de l'intelligence collective

qui s'appuie notamment sur une conception systémique de l'organisation, une gouvernance responsable et sur les notions de transparence et de redevabilité.

Article 1.3.2 - Principes d'action

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs éthiques énoncés à l'article 1.3.1, le RIM met en œuvre son projet associatif en s'appuyant sur des principes d'action convergents :

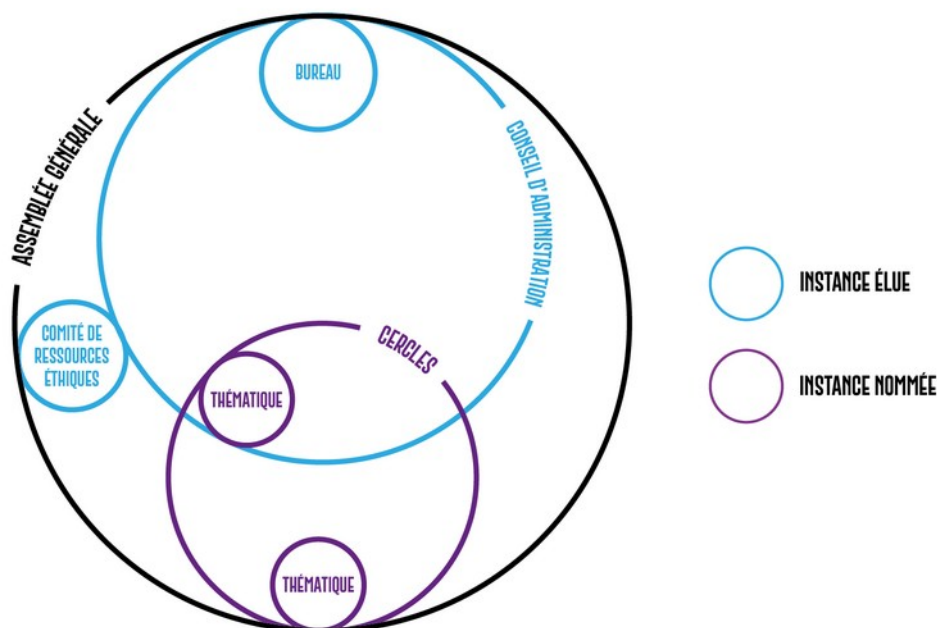
- Agir en subsidiarité et suppléance auprès des adhérents de l'association : au regard de l'objet associatif précisé à l'article 1.2, le RIM doit agir en complémentarité de ses adhérents. C'est-à-dire que nous intervenons lorsque nos adhérents ne peuvent ou ne souhaitent pas faire seuls. A ce titre, nous considérons que la responsabilité d'une action, lorsqu'elle est nécessaire, revient à l'entité compétente la plus proche de ceux qui sont directement concernés par cette action (principe de subsidiarité). A l'inverse, le RIM étant solidaire de ses adhérents, lorsque des situations excèdent les compétences d'une structure donnée, d'un groupe d'acteurs ou d'un territoire, cette compétence est transmise à l'entité d'un échelon supérieur et ainsi de suite, jusqu'à la compétence du RIM si besoin (principe de suppléance). Le principe de subsidiarité veille ainsi à ne pas déconnecter la prise de décision de ceux qui devront la respecter. C'est en somme la recherche du niveau hiérarchique le plus efficient auquel doit être conçue et mise en œuvre une action.
- Promouvoir et développer l'éducation populaire : l'éducation populaire est au cœur des principes d'actions du RIM, en toute cohérence avec les objectifs éthiques énoncés à l'article 1.3.1. Elle irrigue nos projets et nos démarches d'accompagnement et, par ailleurs, est souvent constitutive des projets associatifs de nos adhérents. L'éducation populaire est pour le RIM le moyen de l'éducation à la citoyenneté. Elle associe la dimension humaniste de développement de l'individu et la dimension politique d'émancipation. Sa méthode repose sur la participation volontaire d'individus à un projet, sur la prise de responsabilités, notamment par l'implication associative, sur l'appropriation collective des savoirs, des savoir-faire et des pouvoirs.
- Développer la solidarité et les coopérations entre les adhérents et, plus globalement, entre toutes les parties prenantes de l'écosystème : le RIM privilégie le dialogue, la proximité et la recherche de l'innovation comme des instruments de l'émancipation individuelle et collective des acteurs, comme des outils du développement local et des leviers de transformation sociale.

Article 1.4 - Organisation générale de la gouvernance

L'association se compose de membres adhérents réunis en assemblée générale, appréciée au niveau de tous les membres votants réunis, tel que défini à l'article 3.

La gouvernance de l'association est organisée en instances, élues ou nommées selon les modalités prévues à l'article 6.1. Ces instances sont habilitées à délibérer sur tous les sujets liés à leurs compétences, selon les modalités prévues à l'article 6.2 :

- le conseil d'administration, tel que défini à l'article 4.3,
- le bureau, tel que défini à l'article 4.4,
- le comité de ressources éthiques, tel que défini à l'article 4.5,
- les cercles, tels que définis à l'article 5.3,
- les thématiques, telles que définies à l'article 5.4.



En articulant des instances élues (comité de ressources éthiques, conseil d'administration et bureau) et des instances nommées (cercles et thématiques), cette organisation générale de la gouvernance a pour but de répondre autant à la légitimité démocratique des décisions prises par l'association que de permettre une mise en œuvre opérationnelle plus réactive et plus représentative du projet associatif.

En assurant l'articulation entre les adhérents, dans toute leur diversité, la gouvernance élue et l'équipe salariée, le RIM permet une conduite de projets fondée sur une mise en œuvre formalisée de l'intelligence collective.

Cette organisation générale de la gouvernance vise ainsi à disséminer les mécanismes de prise de décision au travers d'une organisation d'instances auto-organisées, reposant sur un pilotage par la raison d'être, tel que précisé à l'article 5.1. Elle doit permettre au RIM de fonctionner en s'appuyant sur les principes de transparence, d'efficacité, de responsabilité et d'adaptabilité.

Article 1.5 - Siège social

Le siège social et les différents établissements d'activité des salariés de l'association sont fixés en Nouvelle-Aquitaine, à des adresses déterminées par décision du conseil d'administration, dont la décision devra être ratifiée par l'assemblée générale ordinaire, tel que précisé aux articles 3.3.1 et 4.3.1.

Article 1.6 - Durée et dissolution

La durée de l'association est illimitée.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par l'autorité administrative, l'assemblée générale extraordinaire fixe les modalités de la liquidation, de la dévolution des biens de l'association, conformément à la réglementation en vigueur, et nomme un ou plusieurs liquidateurs, tel que prévu à l'article 3.2.1.

Article 1.7 - Évaluation

Au regard des modalités de gouvernance énoncés à l'article 1.4, et considérant les objectifs d'utilité sociale portés par l'association, une analyse et une évaluation du projet associatif et du fonctionnement général de l'association est entreprise et présentée à l'assemblée générale à l'issue de chaque mandat de la gouvernance élue.

Par ailleurs, une évaluation partagée des actions de l'association est conduite de façon permanente grâce au travail conjoint et articulé des instances de la gouvernance élue et opérationnelle, notamment tel que prévu à l'article 4.3.1.

Article 2 - Adhésion

Article 2.1 - Procédure d'adhésion

L'adhésion à l'association est réservée aux personnes morales et physiques répondant aux conditions citées à l'article 3.1 et souhaitant contribuer à la réalisation de l'objet de l'association, tel que précisé à l'article 1.2.

Toute demande d'adhésion d'une personne morale est examinée par le conseil d'administration, tel que précisé à l'article 4.3, qui statue en vérifiant l'adéquation de la demande au regard de l'éthique commune énoncée à l'article 1.3, des engagements décrits à l'article 2.2 et selon modalités prévues à l'article 6.4.

Dans le cas d'une personne morale présidée par un mineur, l'adhésion n'est possible qu'après un examen attentif permettant de vérifier que la situation est conforme avec la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 septembre 1989.

En cas de refus d'une demande d'adhésion, la réponse du conseil d'administration doit être motivée. La personne morale concernée peut faire appel de la décision et demander à être reçue par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, de sa propre initiative et selon les modalités prévues à l'article 6.1.5, coopter des personnes physiques considérées comme pouvant contribuer significativement à la réalisation de l'objet de l'association. Ces personnes physiques obtiennent ainsi le statut d'adhérent-e, au sein du collège « partenaires associés » et bénéficient à ce titre des droits et devoirs qui y sont associés.

L'adhésion des personnes physiques au collège « équipe », tel que défini à l'article 3.1.3 est libre. Le conseil d'administration entérine ces adhésions.

Article 2.2 - Engagement des adhérents

Les adhérents s'engagent à conduire un projet en cohérence avec l'objet et les valeurs portées par l'association, notamment les articles 1.2 et 1.3 des présents statuts. Ils s'engagent par ailleurs à :

- participer aux dynamiques de l'écosystème culturel local, régional et/ou national,
- s'impliquer dans la vie associative et ne pas nuire délibérément à la bonne marche de la gouvernance de l'association,
- agir en bienveillance et respecter les projets associatifs, artistiques et culturels des autres adhérents de l'association,
- privilégier le partage d'expériences, de connaissance ainsi que les démarches solidaires,
- rechercher la complémentarité et la coopération avec les autres adhérents de l'association, notamment par la création d'espaces et dialogue et de concertation,
- promouvoir leur appartenance à l'association et, dès que possible, porter la voix de l'association,
- fournir tous les ans le compte-rendu de leurs activités de l'année écoulée et le projet de l'année en cours, accompagnés des documents comptables inhérents ainsi que de tout document nécessaire à la transparence et à la bonne compréhension de leurs activités,
- transmettre les informations et actualités du RIM à leur gouvernance et à leur équipe salariée,
- répondre aux sollicitations de l'association dans un délai raisonnable,
- s'acquitter de leur cotisation.

Article 2.3 - Radiation

Conformément à l'article 4.3.1, la radiation d'un membre adhérent ou associé peut être prononcée, après médiation, par le conseil d'administration pour les raisons suivantes :

- non paiement de la cotisation annuelle,

- démission signifiée par écrit au conseil d'administration par la gouvernance de la personne morale,
- absence à trois réunions consécutives de l'assemblée générale sans raison valable ni motivée, et sans avoir donné pouvoir à un autre adhérent,
- dissolution passée en force de chose jugée de la personne morale adhérente ou associée,
- décès ou suspension de contrat de la personne physique adhérente,
- modification significative de l'objet ou du projet de la personne morale, entrant en contradiction avec les articles 1.2 ou 3 des présents statuts,
- non respect des articles 1.3 ou 2.2 ou pour tout acte portant au préjudice moral ou matériel de l'association, ou pour atteinte grave à l'éthique de l'association.

Le membre concerné peut faire appel de la décision devant le bureau. En ce cas, l'appel est suspensif.

Article 2.4 - Litiges et attribution de juridiction

Tous les litiges et contestations survenant entre l'association et ses membres, dont la solution n'aurait pu être trouvée par voie de médiation en respect des présents statuts, sont de la compétence des tribunaux du siège social de l'association

Article 3 - Assemblée générale

Article 3.1 - Composition

L'assemblée générale se compose des membres adhérents, organisés en collèges tel que précisé ci-dessous, et représentés par les instances décrites à l'article 1.4.

La répartition des adhérents entre les collèges est de la responsabilité du conseil d'administration (article 4.3), aidé en cela par des faisceaux d'indices précisés dans le règlement intérieur, tel que défini à l'article 6.4. En cas d'absence de membre adhérent dans un des collèges, le bureau adresse un constat de carence au conseil d'administration.

Article 3.1.1 - Collège « musiques actuelles »

Le collège « musiques actuelles » rassemble toutes les personnes morales ayant au moins un an d'existence, dont l'activité principale est directement liée aux musiques actuelles et dont le siège social est situé en Nouvelle-Aquitaine.

Elles doivent par ailleurs se trouver dans une situation d'indépendance de projet, de gestion et de décision, dont le caractère sera vérifié par le conseil d'administration selon un faisceau d'indices précisé dans le règlement intérieur prévu à l'article 6.4.

Article 3.1.2 - Collège « partenaires associés »

Le collège « partenaires associés » rassemble les personnes morales ayant au moins un an d'existence ou les personnes physiques répondant aux éléments décrits ci-dessous :

- les établissements publics, les régies autonomes ou personnalisées exerçant tout ou partie de leur activité dans le secteur des musiques actuelles,
- les personnes morales identifiées comme œuvrant dans les secteurs de la musique, de l'économie créative, du développement durable ou de l'économie sociale et solidaire et ayant un intérêt avéré pour les activités de l'association ou de ses adhérents,
- les personnes physiques, nommées par cooptation par le conseil d'administration, tel que précisé à l'article 6.1.5.

Article 3.1.3 - Collège « équipe »

Le collège "équipe" rassemble toutes les personnes physiques liées à l'association par un contrat de travail, ou une convention de mise à disposition dans le cadre d'une mutualisation d'emploi.

Les membres adhérents du collège "équipe" élisent en leur sein quatre représentant·e·s maximum habilités à voter en leur nom en assemblée générale, tel que précisé à l'article 6.1.3.

Article 3.2 - Assemblée générale extraordinaire

Article 3.2.1 - Fonction et compétences

L'assemblée générale extraordinaire est l'instance dédiée à la définition des règles de fonctionnement de la gouvernance de l'association. A ce titre, elle a pour mission de garantir que cette gouvernance est conçue en toute cohérence avec l'objet associatif énoncé à l'article 1.2.

L'assemblée générale extraordinaire dispose ainsi d'une compétence exclusive pour :

- modifier les présents statuts,
- dissoudre l'association, selon les modalités prévues à l'article 1.6,

Article 3.2.2 - Réunion et délibération

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du bureau, ou à la demande de la moitié des adhérents sur un ordre du jour déterminé.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 6.2.

Article 3.3 - Assemblée générale ordinaire

Article 3.3.1 - Fonction et compétences

L'assemblée générale ordinaire est l'instance du débat et de la recherche du consensus entre les adhérents. Elle est habilitée à aborder tous les sujets liés à l'objet associatif décrit à l'article 1.2. Elle est notamment souveraine dans la définition des grandes orientations de l'association et contribue à l'évaluation du projet associatif. A ce titre, elle peut examiner tous les sujets qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire (article 3.2).

Elle est notamment compétente pour :

- contribuer à la définition du projet associatif, et valider en dernière instance les grandes orientations et les missions de l'association, tel que précisé à l'article 4.3.1,
- approuver les états financiers et affecter les résultats sur proposition du bureau, tel que prévu à l'article 4.4.1,
- approuver les comptes de l'association et affecter le résultat,
- définir le montant des cotisations,
- désigner si besoin un-e commissaire aux comptes et un-e suppléant-e,
- ratifier le siège social et les adresses d'établissement de l'activité des salariés de l'association,
- émettre un emprunt obligataire, dont elle fixe le montant maximum et les conditions d'émission,
- élire ses représentants au conseil d'administration, tel que prévu à l'article 6.1.2,
- élire ses représentants au comité de ressources éthiques, tel que prévu à l'article 6.1.7,
- ratifier le règlement intérieur, tel que prévu à l'article 6.4,
- veiller à la gestion du bureau et du conseil d'administration, auxquels elle peut demander de rendre compte de leurs actes.

Article 3.3.2 - Réunion et délibération

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du bureau, au moins une fois par an, ou à la demande du tiers des adhérents sur un ordre du jour déterminé.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 6.2.

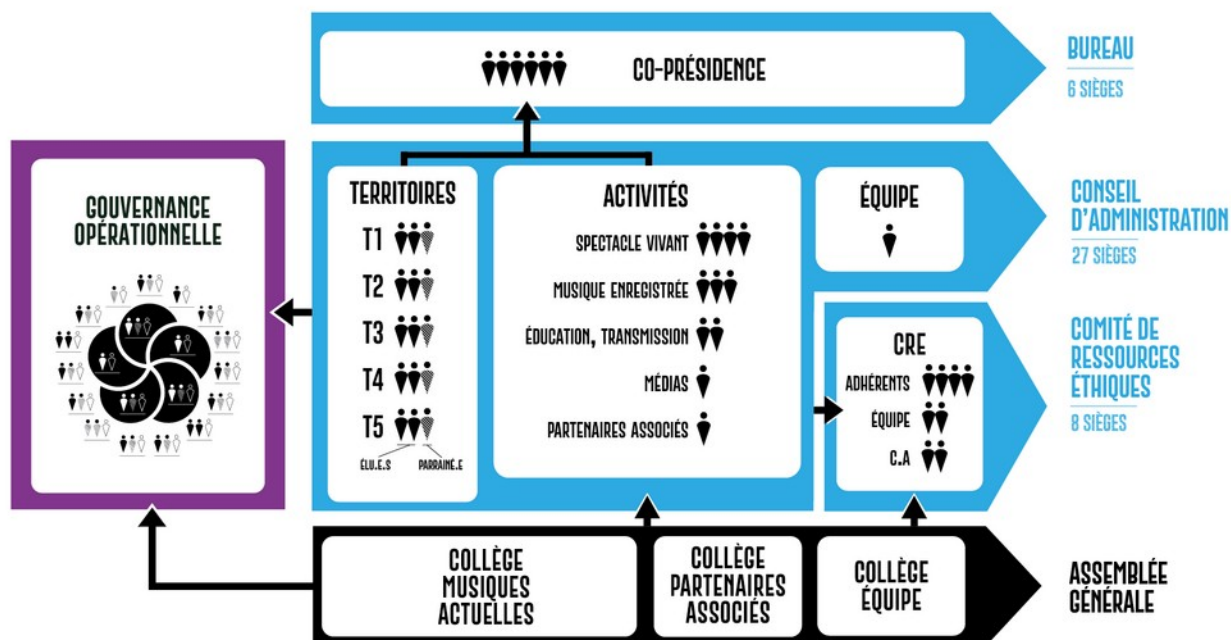
Article 4 - Gouvernance élue

Article 4.1 - Principes généraux

Conformément à l'article 1.4, la raison d'être de la gouvernance élue est de garantir un pilotage démocratique du projet et d'assurer la cohérence globale de la gouvernance de

l'association, notamment dans sa déclinaison opérationnelle, telle que précisée à l'article 5. Elle s'articule autour de trois instances :

- le conseil d'administration, prévu à l'article 4.3,
- le bureau, prévu à l'article 4.4,
- le comité de ressources éthiques, prévu à l'article 4.5.



Article 4.2 - Responsabilités des membres

Les membres des différentes instances de la gouvernance élue de l'association assument ensemble des responsabilités vis-à-vis des adhérents, notamment liés au siège pour lequel ils ont été élus ou parrainés :

- contribuer aux réflexions sur les orientations stratégiques de l'association,
- connaître les adhérents et œuvrer à une meilleure compréhension et analyse de leurs enjeux, fonctionnements et spécificités,
- garantir la circulation des informations entre les différentes instances de gouvernance et les adhérents représentés,
- participer à impulser et à faire vivre un processus de dialogue et d'interconnaissance entre les adhérents, dans une perspective d'inclusion dans l'écosystème des musiques actuelles,
- travailler en étroite collaboration avec l'ensemble de l'équipe salariée de l'association, afin notamment d'observer, discuter, initier et valider l'ajustement de la posture professionnelle de l'équipe salariée et de la mise en œuvre de ses actions,
- représenter et promouvoir l'association auprès des différentes parties-prenantes.

- participer à la conception du projet d'activité, à la rédaction du bilan moral de l'association, ainsi qu'aux arbitrages à prendre en cours d'année.

Article 4.3 - Conseil d'administration

Article 4.3.1 - Fonction et compétences

Le conseil d'administration est l'instance représentative de l'assemblée générale, chargée de favoriser la convergence et les coopérations entre les différentes parties prenantes adhérentes de l'association, notamment par la tenue de débats sur les enjeux de l'écosystème musical. Il définit, suit et évalue la mise en œuvre des principaux axes stratégiques du projet associatif, en s'appuyant notamment sur le travail des cercles. À ce titre, il assure la cohérence d'ensemble du projet de l'association ainsi que l'articulation entre les différentes instances de sa gouvernance.

Le conseil d'administration prend ainsi toutes les décisions qui ne relèvent pas des compétences exclusives de l'assemblée générale (article 3), du bureau (article 4.4) ou de la gouvernance opérationnelle (article 5). Il délibère notamment pour :

- préparer les propositions et motions soumises à l'assemblée générale, tel que prévu à l'article 3.3.1,
- travailler en concertation avec le bureau, auquel il peut demander de rendre compte de ses actes,
- déterminer le siège social de l'association et les différents établissements d'activité des salariés de l'association, tel que précisé à l'article 1.5,
- valider le rapport d'activité de l'association, sur la base du travail des cercles et des thématiques, tel que prévu à l'article 1.7,
- gérer les membres adhérents, selon les modalités précisées aux articles 2.1, 2.3, 3.1 et 6.4,
- élire ses représentants au comité de ressources éthiques, tel que prévu à l'article 4.5.2,
- définir, en fonction des directives de l'assemblée générale, les grands axes stratégiques du projet associatif et, à ce titre, déterminer et contrôler les cercles et thématiques de travail, afin d'en assurer la cohérence (raison d'être, périmètre, redevabilité, adhérents et salariés référents), tel que précisé à l'article 5,
- nommer ses représentants pour chaque cercle de travail, tels que précisé à l'article 6.1.8,
- entériner la nomination des adhérents parrainés, tel que précisé à l'article 6.1.4,
- coopter les personnes physiques, tel que précisé à l'article 6.1.5,
- élire ses représentant·e·s au bureau, tel que précisé à l'article 6.1.6,
- déterminer et contrôler les délégations de pouvoirs, tel que précisé à l'article 6.3,
- rédiger le règlement intérieur, tel que précisé à l'article 6.4,
- vérifier la conformité des candidatures à l'élection au conseil d'administration et au bureau, au regard des critères établis aux articles 6.1 et 6.4.

- saisir le comité de ressources éthiques pour toutes les questions relatives au périmètre prévu à l'article 4.5.1.

Article 4.3.2 - Composition

Le conseil d'administration est composé de vingt-deux sièges, élus par et au sein de l'assemblée générale tel que précisé à l'article 6.1.2, et de cinq sièges facultatifs, cooptés au sein des territoires, tel que précisé à l'article 6.1.4.

Onze sièges destinés à représenter les principaux champs d'activités liés à l'écosystème des musiques actuelles, tels que répartis ci-dessous :

- quatre sièges pour des personnes morales adhérentes dont l'activité principale est liée au spectacle vivant,
- trois sièges pour des personnes morales adhérentes dont l'activité principale est liée à la production ou à l'édition phonographique,
- deux sièges pour des personnes morales adhérentes dont l'activité principale est liée à l'éducation, à la transmission, à l'accompagnement et/ou à la coopération,
- un siège pour des personnes morales adhérentes dont l'activité principale est une fonction de média,
- un siège pour des personnes morales associées, telles que définies par le collège "partenaires associés" à l'article 3.1.2.

Dix sièges pour des personnes morales du territoire, destinées à représenter les territoires concernés, à raison de deux sièges pour chacun des cinq territoires identifiés ci-dessous :

- Territoire 1, qui rassemble les départements des Landes (40) et des Pyrénées-Atlantiques (64),
- Territoire 2, qui représente le département de la Gironde (33),
- Territoire 3, qui rassemble les départements de la Corrèze (19), de la Dordogne (24) et du Lot et Garonne (47),
- Territoire 4, qui rassemble les départements de la Creuse (23), de la Vienne (86) et de la Haute-Vienne (87),
- Territoire 5, qui rassemble les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17) et des Deux-Sèvres (79).

Cinq sièges maximum réservés à des personnes morales parrainées par les représentants élus des territoires, tel que précisé à l'article 6.1.4.

Un siège est destiné à représenter les personnes physiques adhérentes issues du collège "équipe", tel que précisé à l'article 6.1.3.

Article 4.3.3 - Réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande du tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les référents de cercles et thématiques, ainsi que les membres du comité de ressources éthiques pourront être conviés, avec droit de vote pour les adhérents référents, aux réunions du conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour.

Il délibère selon les modalités prévues à l'article 6.2.

Article 4.4 - Bureau

Article 4.4.1 - Fonction et compétences

Le bureau est l'instance responsable, sous le contrôle du conseil d'administration et en concertation avec la gouvernance opérationnelle de l'association, de mettre en œuvre les implications du projet associatif en matière de gestion économique et financière et de gestion des ressources humaines. Il est par ailleurs l'instance privilégiée de représentation de l'association. Le bureau porte ainsi collégalement la responsabilité de l'association pour :

- préparer les propositions et motions soumises au conseil d'administration, notamment concernant les grandes orientations de l'association,
- recruter, établir les missions et contrôler l'activité du personnel de l'association, dont la nomination des salarié·e·s référent·e·s de cercles et thématiques, tel que précisé à l'article 6.1.8,
- suivre la gestion patrimoniale, économique et financière de l'association et arrêter les comptes de l'association,
- représenter l'association dans tous les actes de la vie civile,
- examiner et arbitrer les appels, tels que précisés à l'article 6.2.6,
- présider les réunions des assemblées générales.

A ce titre, le bureau est habilité à prendre toute décision urgente dont l'examen ne pourrait être fait en temps voulu par le conseil d'administration.

Le bureau a également qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Chaque coprésident·e est habilité à signer au nom du bureau tous les documents nécessaires à la gestion courante de l'association. Le bureau peut également mandater l'un·e des coprésident·e·s pour signer en son nom des actes ou documents exceptionnels liés à l'activité de l'association, sous réserve d'une décision formelle du bureau, dûment consignée.

Par ailleurs, le bureau peut déléguer une partie de ses prérogatives à des salarié·e·s de l'association, selon les modalités prévues à l'article 6.3.2.

Article 4.4.2 - Composition

Le bureau est composé de six co-président·e·s, élu·e·s par et au sein du conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article 6.1.6

Article 4.4.3 - Réunion et délibération

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande de la moitié au moins des ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Il délibère selon les modalités prévues à l'article 6.2.

Article 4.5 - Comité de ressources éthiques

Article 4.5.1 - Fonction et compétences

Le comité de ressources éthiques est l'instance chargée d'apporter un soutien aux différentes instances de gouvernance de l'association, sur tous les sujets interrogeant la cohérence entre les actions de l'association et les principes éthiques énoncés à l'article 1.3. A ce titre, il contribue à l'amélioration continue des pratiques de l'association et de ses adhérents.

Le comité de ressources éthiques peut notamment :

- se saisir de tous les sujets qu'il jugera susceptibles de contribuer à la réalisation de l'objet associatif prévu à l'article 1.2,
- être saisi par les différentes instances de gouvernances prévues à l'article 1.4, sur tous les sujets liés à son périmètre de compétence,
- soutenir le conseil d'administration ou le bureau dans l'examen des appels prévus à l'article 6.2.6,
- intervenir pour conseiller le conseil d'administration ou le bureau dans les arbitrages liés à l'application des procédures de radiation des adhérents, tel que précisé à l'article 2.3,

Le comité de ressources éthiques agit par une fonction d'animation ou de médiation, relative au débat sur le sujet considéré. Il s'assure que les parties prenantes du débat possèdent tous les éléments facilitant un juste arbitrage ultérieur, en mobilisant notamment tous les documents ou personnes ressources extérieures susceptibles d'y contribuer. Sa mission, dans la mesure du possible, est de fournir des préconisations sur les questions pour lesquelles il aura été saisi.

Article 4.5.2 - Composition

Le comité de ressources éthiques est composé de :

- quatre personnes morales élues par et au sein de l'assemblée générale, tel que précisé à l'article 6.1.7.

- deux salarié·e·s de l'association, élu·e·s par l'assemblée générale au sein du collège « équipe », tel que précisé à l'article 6.1.3,
- deux personnes morales élues par et au sein du conseil d'administration, tel que précisé à l'article 6.1.7,

Le comité de ressources éthiques doit convier à ses réunions, avec avis consultatif et en fonction de l'ordre du jour, toute personne morale ou physique dont la compétence sera jugée utile à son information, tel que précisé à l'article 6.2.3.

Article 4.5.3 - Réunion et délibération

Le comité de ressources éthiques se réunit au moins deux fois par an ou à la demande de la moitié au moins des ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Il délibère selon les modalités prévues à l'article 6.2.

Article 5 - Gouvernance opérationnelle

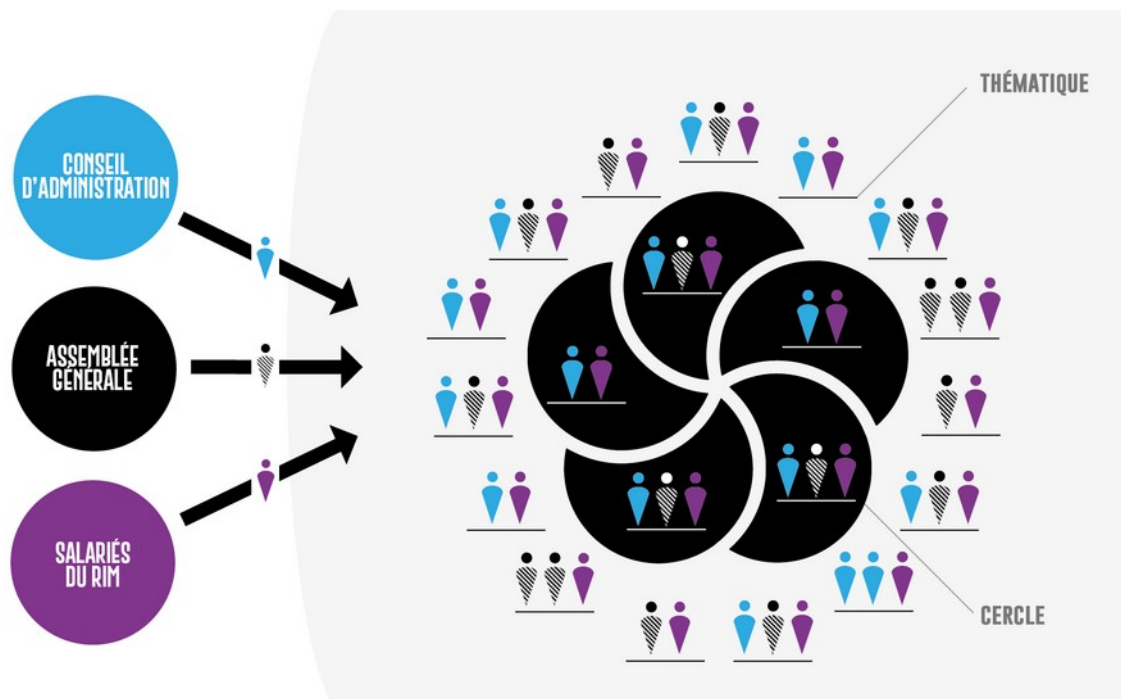
Article 5.1 - Principes généraux

Conformément à l'article 1.4, la gouvernance élue définie à l'article 4 est complétée par une gouvernance opérationnelle, afin de rendre plus réactive et plus représentative la mise en œuvre du projet associatif. Cette gouvernance spécifique vise à partager largement le pouvoir d'agir entre les adhérents et salariés et à contribuer ainsi aux objectifs d'utilité sociale de l'association, par une déclinaison opérationnelle sur un sujet déterminé.

Les instances de la gouvernance opérationnelle sont ainsi définies annuellement par le conseil d'administration, tel que précisé à l'article 4.3.1, en fonction des principaux axes stratégiques et des priorités d'action du projet associatif validé par l'assemblée générale.

Chacune d'entre elles doit être une juste incarnation de la raison d'être de l'association, en cohérence avec les articles 1.2 et 1.3. A ce titre, et afin de garantir la cohérence d'ensemble, elles doivent elles-mêmes être définies par une raison d'être, un périmètre précis, une redevabilité vis-à-vis des autres instances de gouvernance, et sont chacune d'entre elles dotées de référents adhérents et salariés.

La composition des cercles et thématiques devra garantir une présence équitable entre les femmes et les hommes, sur l'ensemble de la gouvernance opérationnelle, selon les modalités prévues à l'article 6.1.8 .



Article 5.2 - Responsabilités des membres

Les référents et participants à un cercle ou à une thématique, agissent selon les principes énoncés aux articles 5.3.1 ou 5.4.1, en fonction de l'instance concernée. D'une manière générale, ils doivent ainsi :

- contribuer aux réflexions sur les orientations stratégiques du cercle ou de la thématique concernée en cohérence avec les fonctions et compétences identifiées,
- se tenir informés des enjeux théoriques et pratiques du cercle ou de la thématique et de leurs problématiques, en référence au projet associatif validé par l'assemblée générale,
- veiller et participer à la conception du projet d'activité, à la rédaction du bilan moral concernant le cercle ou la thématique, ainsi qu'aux arbitrages à prendre en cours d'année,
- observer, discuter, initier et valider l'ajustement de la posture professionnelle de l'équipe salariée et de la mise en œuvre de ses actions,
- participer aux réunions du cercle ou de la thématique concerné ainsi qu'à des échanges réguliers avec le.s référent.e.s salarié.e.s du cercle ou de la thématique,
- assurer la bonne circulation des informations entre le cercle ou la thématique et les autres instances de la gouvernance auxquelles ils ont accès (assemblée générale, conseil d'administration, comité de ressources éthiques, cercles de travail, thématiques...).

Les référent.e.s issu.e.s de l'équipe salariée répondent aux engagements suivants, sous le contrôle notamment du bureau de l'association :

- garantir le bon fonctionnement du cercle dont ils·elles sont responsables (objectifs, réunions, redevabilité, ...),
- associer les membres du cercle ou de la thématique aux réflexions sur les orientations stratégiques et à la mise en œuvre des actions décidées au sein de l'instance concernée,
- rédiger les ordres du jour, les comptes-rendus, les projets et les rapports d'activité en concertation notamment avec les adhérents référents,
- être en mesure de rendre compte des réflexions et décisions du cercle auprès des différentes instances de la gouvernance de l'association,
- coopter les membres participants issus de l'assemblée générale et de l'équipe salariée.

Les adhérents référents d'un cercle ou d'une thématique, qu'ils soient issus de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, répondent aux engagements suivants, sous le contrôle notamment du conseil d'administration de l'association :

- représenter les adhérents au sein du cercle ou de la thématique et y être garants de la raison d'être et de la redevabilité de l'instance concernée au regard du projet associatif validé par l'assemblée générale,
- être les référents du cercle ou de la thématique auprès du conseil d'administration, des adhérents et partenaires, afin notamment d'y faire remonter les enjeux et arbitrages nécessaires, sur l'ensemble du territoire régional,
- représenter l'association en tant que référents de l'instance concernée sur les temps forts et rendez-vous professionnels liés à cette instance,
- coopter les membres participants issus de l'assemblée générale et de l'équipe salariée.

Article 5.3 - Cercles de travail

Article 5.3.1 - Fonction et compétences

Les cercles sont des instances de gouvernance opérationnelle de l'association, créés en fonction des priorités du projet associatif définies par l'assemblée générale et des besoins de mise en cohérence des différentes thématiques qui les composent. Ils travaillent en articulation avec le conseil d'administration et sont habilités à arbitrer sur tous les sujets liés à leur périmètre de compétence, à l'exception des sujets relevant directement de la compétence du bureau.

À ce titre, ils sont responsables de la conduite, de l'évaluation et des préconisations de l'axe stratégique qui leur est confié. Ils assurent ainsi une vision globale des thématiques qu'ils rassemblent, travaillent sur les postures professionnelles et garantissent la cohérence des actions du RIM sur leur périmètre. Les cercles sont notamment chargés de :

- garantir la circulation des informations nécessaires à la conduite du projet associatif entre les thématiques et avec les autres cercles,
- assurer une fonction exploratoire et d'expérimentation sur les sujets liés à leurs compétences,
- être les instances d'incubation de nouvelles thématiques, faciliter le partage d'expériences et les réflexions sur les enjeux liés à leur périmètre.

Les cercles sont créés par le conseil d'administration, selon les modalités et les objectifs précisés l'article 5.1 et sont redevables de leurs actions devant la gouvernance élue du RIM, telle que définie à l'article 4. Leur raison d'être doit être définie en cohérence avec celles des autres cercles.

Article 5.3.2 - Composition

Chaque cercle de travail est composé de deux référent·e·s au minimum, tels que précisés ci-dessous, et de participants cooptés en fonction des besoins par les référent·e·s du cercle concerné. Leur composition est définie annuellement en fonction du projet associatif validé par l'assemblée générale et des besoins des thématiques qui les composent :

- au minimum un référent membre du conseil d'administration et un·e référent·e issu·e de l'équipe salariée de l'association, tel que précisé à l'article 6.1.8,
- si besoin un ou plusieurs référents ou participants issus de l'assemblée générale,
- plusieurs participant·e·s issu·e·s de l'équipe salariée, choisi·e·s en fonction des besoins, notamment parmi les référents des thématiques concernées par le périmètre du cercle.

Les règles de composition et de fonctionnement des cercles de travail peuvent être précisées dans le règlement intérieur prévu à l'article 6.4.

Article 5.3.3 - Réunion et délibération

Les cercles de travail se réunissent au moins deux fois par an ou à la demande de la moitié au moins des ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Ils délibèrent selon les modalités prévues à l'article 6.2.

Article 5.4 - Thématiques de travail

Article 5.4.1 - Fonction et compétences

Les thématiques sont des instances de gouvernance opérationnelle de l'association, chargées du pilotage des projets et actions du réseau sur un sujet déterminé.

A ce titre, elles sont responsables de la définition, de l'expérimentation, de la mise en œuvre et de l'évaluation des projets relevant de leur périmètre de compétences et sont ainsi habilitées à arbitrer sur les tous les sujets liés à la mise en œuvre opérationnelle de

toutes les actions dont elles ont la charge, à l'exception des sujets relevant directement de la compétence du bureau.

Les thématiques travaillent en cohérence et en concertation avec le cercle dont elles dépendent et devant lequel elles sont redevables.

Article 5.4.2 - Composition

Chaque thématique de travail est composée de deux référent·e·s au minimum, tel que précisé ci-dessous, et de participants cooptés en fonction des besoins par les référent·e·s de la thématique concernée. Leur composition est définie annuellement en fonction du projet associatif validé par l'assemblée générale et des besoins des actions et projets qu'elles souhaitent mener :

- au minimum un référent membre du conseil d'administration ou de l'assemblée générale et un·e référent·e issu·e de l'équipe salariée de l'association, tel que précisé à l'article 6.1.8,
- si besoin un ou plusieurs référents ou participants issus de l'assemblée générale,
- si besoin plusieurs participant·e·s issu·e·s de l'équipe salariée, choisi·e·s en fonction des besoins, notamment parmi les salarié·e·s ayant un lien opérationnel direct avec l'action concernée.

Les règles de composition et de fonctionnement des cercles de travail peuvent être précisées dans le règlement intérieur prévu à l'article 6.4.

Article 5.4.3 - Réunion et délibération

Les thématiques de travail se réunissent autant que de besoin ou à la demande de la moitié au moins des ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Elles délibèrent selon les modalités prévues à l'article 6.2.

Article 6 - Modalités de délibérations

Article 6.1 - Élections, nominations et mandats

Article 6.1.1 - Dispositions générales

Seules les personnes morales adhérentes à l'association depuis au moins un an peuvent se présenter à l'élection aux différentes instances de la gouvernance élue de l'association, décrite à l'article 4, à l'exception des personnes physiques issues du collège « équipe ». Ces restrictions ne concernent pas les instances de la gouvernance opérationnelle prévue à l'article 5.

Les personnes morales adhérentes nomment au minimum un·e représentant.e sur la durée du mandat de l'instance de gouvernance concernée. Elles peuvent, si elles le

souhaitent, nommer un·e suppléant·e pour les représenter, mais devront garantir dans ce cas la bonne circulation de l'information entre les personnes concernées. Cette possibilité de nommer un·e suppléant·e ne concerne pas les membres du bureau.

Chaque candidat à une instance de gouvernance élue ne peut prétendre à plus d'un siège, soit au conseil d'administration et éventuellement au bureau, soit au comité de ressource éthique. Les candidatures doivent être adressées au conseil d'administration au moins un mois avant la date prévue de l'élection. Il doit motiver sa candidature devant l'assemblée générale.

Les élections aux instances de gouvernance élues se font à bulletin secret. Pour être élu, un candidat doit avoir obtenu au moins deux voix. Les modalités de l'organisation des scrutins peuvent être précisées dans le règlement intérieur prévu à l'article 6.4.

Les membres des instances de gouvernance élues et opérationnelles devront être, dès que possible et selon les modalités prévues pour chacune des instances concernées, représentatifs de la diversité des profils présents parmi les adhérents de l'association (territoires, activités, métiers, esthétiques, bénévoles ou salariés, âges, genre, ...).

Les personnes morales sont élues ou nommées pour trois ans renouvelables, à l'exception des coprésident·e·s dont le mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois, tel que précisé à l'article 6.1.6.

Elles doivent garantir que la·les personnes chargé·e·s de les représenter est·sont habilité·e·s à arbitrer au sein du RIM en leur nom et qu'elle·s dispose·nt du temps nécessaire pour exercer son·leur mandat dans de bonnes conditions.

Les représentant·e·s des instances de gouvernance prévues à l'article 1.4 exercent leur mandat bénévolement, mais peuvent percevoir le remboursement des frais liés à l'exercice de leur fonction, dans la limite des modalités fixées dans le règlement intérieur prévu à l'article 6.4.

Article 6.1.2 - Élection au conseil d'administration

La composition du conseil d'administration garantit une présence équitable entre les femmes et les hommes. A cet égard, elle garantit que, en fonction de la situation, le genre minoritaire soit représenté par un nombre de représentant·e·s titulaires élu·e·s supérieur ou égal à 40 %. Elle doit par ailleurs respecter les dispositions prévues aux articles 6.1.1, 6.1.4 et 6.1.9.

- Les personnes morales adhérentes du conseil d'administration, réparties selon les modalités prévues à l'article 4.3.2, sont élues à bulletin secret au suffrage universel uninominal à un tour, par l'assemblée générale au sein des collègues « musiques actuelles » et « partenaires associés ». En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort pour départager les candidats concernés.

- Le·la représentant·e du collège « équipe » est élu·e au suffrage universel uninominal à un tour, par l'assemblée générale au sein du collège « équipe ». En cas d'égalité, il est procédé à un second tour pour les candidat·e·s concerné·e·s.

Les candidats au conseil d'administration ne peuvent candidater à un autre poste au comité de ressources éthiques prévu à l'article 4.5.

Article 6.1.3 - Élection des représentants du collège « équipe »

Les quatre représentant·e·s maximum du collège équipe votant à l'assemblée générale, tel qu'énoncé à l'article 3.1, sont élu·e·s au suffrage universel uninominal à un tour, par et au sein du collège "équipe". En cas d'égalité, il est procédé à un second tour pour les candidat·e·s concerné·e·s.

Le·la représentant·e du collège « équipe » au conseil d'administration est élu·e par l'assemblée générale au sein du collège « équipe », selon les modalités prévues à l'article 6.1.2

Les deux représentant·e·s du collège « équipe » au comité de ressources éthiques sont élu·e·s par l'assemblée générale au sein du collège « équipe », tel que précisé à l'article 6.1.7.

Toute personne physique liée à l'association par un contrat de travail à durée indéterminé ayant au moins un an d'ancienneté au sein de l'association peut être candidate aux postes précisés ci-dessus, à l'exception du·des salarié·e·s assurant les fonctions de direction.

Le·la salarié·e élu·e au sein du conseil d'administration ne peut en aucun cas être le·la délégué·e du personnel. Le·la représentant·e des salariés au conseil d'administration ne se substitue en aucune manière aux représentations du personnel prévues par les réglementations en vigueur.

Article 6.1.4 - Nomination des parrainés au conseil d'administration

Chaque binôme élu représentant un territoire, tel que précisé à l'article 4.3.2, peut parrainer un adhérent issu des collèges « musiques actuelles » et « partenaires associés » du territoire considéré, pendant deux mandats consécutifs maximum.

La nomination des parrainés vise notamment à préparer le renouvellement démocratique de l'association et à contribuer à la recherche de la diversité des profils des membres de la gouvernance élue de l'association. Elle doit par ailleurs respecter les dispositions prévues aux articles 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.9.

La désignation et l'exercice du mandat des adhérents parrainés se fait sous la responsabilité du binôme représentant le territoire considéré, après que celui-ci ait recherché un consensus au sein de chaque territoire, par le biais d'une consultation formelle des adhérents concernés.

Le conseil d'administration entérine cette cooptation.

Article 6.1.5 - Cooptation des personnes physiques

Le Conseil d'administration peut, de sa propre initiative et selon les modalités précisées dans le règlement intérieur prévu à l'article 6.4, coopter des personnes physiques pour leur intégration dans le collège « partenaires associés », tel que prévu à l'article 3.1.2.

La cooptation d'une personne physique se fait sur proposition d'un des membres du conseil d'administration, qui présente un avis argumenté sur les raisons qui l'amènent à penser que la personne physique peut contribuer significativement à la réalisation de l'objet de l'association prévu à l'article 1.2.

Le conseil d'administration peut demander à recevoir la personne physique concernée. Il délibère sur cette cooptation selon les modalités prévues à l'article 6.2.

Article 6.1.6 - Élection au bureau

La composition du bureau prévu à l'article 4.4 doit garantir la parité entre les femmes et les hommes, parmi les six représentant·e·s élu·e·s selon les modalités ci-dessous. Elle doit par ailleurs respecter les dispositions prévues à l'article 6.1.1 et à l'article 6.1.9.

Les membres du bureau sont élus au suffrage universel uninominal à deux tours par et au sein du conseil d'administration. Ils.elles ne peuvent pas faire plus de deux mandats consécutifs.

Tous les membres du conseil d'administration, élus ou parrainés, peuvent candidater au bureau, à l'exception du·de la représentant·e du collège « équipe ».

Article 6.1.7 - Élection des membres du comité de ressources éthiques

La composition du comité de ressources éthiques prévu à l'article 4.5 doit garantir la parité entre les femmes et les hommes, parmi les huit représentant·e·s élu·e·s selon les modalités ci-dessous. Elle doit par ailleurs respecter les dispositions prévues à l'article 6.1.1 et à l'article 6.1.9.

Les quatre représentant·e·s des collèges « musiques actuelles » et « partenaires associés » sont élu·e·s au suffrage universel uninominal à un tour, par et au sein des collèges « musiques actuelles » et « partenaires associés ». En cas d'égalité, il est procédé à un second tour pour les candidats concernés. Les candidats au comité de ressources éthiques ne peuvent candidater à un autre poste au conseil d'administration, tel que décrit à l'article 4.3.

Les deux représentant·e·s du collège « équipe » sont élu·e·s au suffrage universel uninominal à un tour, par l'assemblée générale au sein du collège « équipe » tel que prévu à l'article 6.1.3. En cas d'égalité, il est procédé à un second tour pour les candidat·e·s concerné·e·s. Les candidat·e·s au comité de ressources éthiques ne peuvent candidater à un autre poste au conseil d'administration, tel que décrit à l'article 4.3.

Les deux représentant·e·s du conseil d'administration sont élu·e·s au suffrage universel uninominal à un tour, par et au sein du conseil d'administration, tel que prévu à l'article 4.3.1, à l'exception du·de la représentant·e du collège « équipe ». En cas d'égalité, il est procédé à un second tour pour les candidats concernés. Les candidats au comité de ressources éthiques ne peuvent candidater à un autre poste au bureau.

Article 6.1.8 - Nomination des membres des cercles et thématiques

La composition des cercles et thématiques garantit une présence équitable entre les femmes et les hommes, sur l'ensemble de la gouvernance opérationnelle. A cet égard, elle garantit que, en fonction de la situation, le genre minoritaire soit représenté par un nombre d'adhérents référents supérieur ou égal à 40 %. Elle doit par ailleurs respecter les dispositions prévues aux articles 6.1.1 et 6.1.9.

La nomination des adhérents référents des cercles et thématiques est validée par le conseil d'administration, tel que prévu à l'article 4.3.1 et selon les dispositions générales prévues à l'article 6.1.1. Cette nomination se fait sur proposition de la gouvernance de l'association, élue ou opérationnelle, ou de l'équipe salariée.

La nomination des référent·e·s salarié·e·s des cercles et thématiques prévus à l'article 5 est validée par le bureau, tel que prévu à l'article 4.4.1, sur proposition de la gouvernance de l'association, élue ou opérationnelle, ou de l'équipe salariée.

Les référents adhérents et salarié·e·s cooptent les membres participant au cercle ou à la thématique concernée, selon les principes énoncés aux articles 5.2, 5.3.2, 5.4.2.

Les référents ou participants adhérents des cercles et thématiques sont nommés sur la durée du mandat de la gouvernance élue prévue à l'article 4. Ils doivent garantir que la personne chargée de les représenter dispose du temps nécessaire pour exercer son mandat dans de bonnes conditions.

Article 6.1.9 - Carence de candidature et vacance de poste

En cas de vacance d'un poste d' élu au sein du conseil d'administration, celui-ci demande à la personne morale concernée de pourvoir au remplacement de la personne initialement mandatée pour la représenter, en son sein et selon des modalités à sa convenance. En cas d'impossibilité, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des postes vacants selon les modalités prévues à l'article 6.1.2.

En cas de vacance pour un poste de parrainé au sein du conseil d'administration, celui-ci peut pourvoir provisoirement au remplacement des postes vacants selon les modalités prévues à l'article 6.1.4.

En cas de vacance au sein du bureau, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement des postes vacants selon les modalités prévues à l'article 6.1.6.

En cas de vacance pour le poste d'un adhérent référent au sein des cercles et thématiques, l'instance concernée peut pourvoir provisoirement au remplacement des postes vacants selon les modalités prévues à l'article 6.1.8.

Si, malgré l'objectif d'équité entre les femmes et les hommes, prévu notamment aux articles 1.3.1 et 6.1.1, il y a impossibilité de pourvoir à l'élection, à la nomination ou au remplacement d'un poste vacant normalement dévolu au genre minoritaire, alors l'instance concernée peut doter ce siège d'un·e représentant·e issu·e du genre majoritaire :

- selon les modalités d'élection ou de nomination initialement prévues par l'instance concernée, en cas de carence de candidature,
- selon les modalités de remplacement prévues dans le présent article, en cas de vacance de poste en cours de mandat.

Les pouvoirs des nouveaux membres, élus ou référents, prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'impossibilité de pourvoir à l'élection ou à la nomination d'un poste à l'une des instances de gouvernance décrites à l'article 1.4, ou de pourvoir au remplacement des postes vacants, un·une coprésident·e adresse un constat de carence au conseil d'administration, qui en fera état devant l'assemblée générale ordinaire.

Article 6.1.10 - Transmission de pouvoir

Les membres sortants des instances de gouvernance prévues à l'article 1.4 pourront être conviés, avec voix consultative, aux deux premières réunions de la nouvelle instance de gouvernance concernée, afin de faciliter la transmission des informations et le suivi des arbitrages en cours.

Article 6.2 - Délibérations

Article 6.2.1 - Dispositions générales

Chaque instance prévue à l'article 1.4 est habilitée à délibérer sur tous les sujets liés à ses compétences.

Ces délibérations se font selon le principe de la collégialité, c'est-à-dire que chaque votant a le même statut au sein de l'instance considérée et assume les décisions prises par la majorité absolue de ses membres.

Tous les membres adhérents ont le droit de vote, à l'exception des membres du collège "équipe", qui élisent en leur sein quatre représentant·e·s ayant le droit de vote à l'assemblée générale, tel que précisé à l'article 6.1.3.

Chaque membre votant, absent et dûment excusé, peut se faire représenter et donner pouvoir à un autre membre votant de l'instance concernée, sans que celui-ci ne puisse posséder plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Article 6.2.2 - Convocation et quorum

Chaque instance est convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour, le lieu de la réunion et l'ensemble des documents utiles à la délibération.

L'ordre du jour et l'organisation des réunions doivent prévoir un temps raisonnable pour assurer la tenue des débats et une prise de décision éclairée.

Le quorum requis pour qu'une instance puisse délibérer est de la moitié au moins de ses membres votants ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion de l'instance concernée sera convoquée dans un délai raisonnable, sur le même ordre du jour, et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Article 6.2.3 - Invitations

Chaque instance peut convier à ses réunions, avec voix consultative et en fonction de l'ordre du jour, toute personne morale ou physique dont la compétence sera jugée utile à son information.

Article 6.2.4 - Délibération

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres votants de l'instance concernée, présents ou représentés.

Le vote se fait à main levée, sauf si au moins un quart des membres de l'instance concernée demande le vote à bulletin secret.

En cas de partage des voix ou de vote abstentionniste majoritaire, l'instance concernée procède à un nouveau vote dans les mêmes conditions, après tenue d'un temps de débat raisonnable permettant de préciser les points de vue contradictoires, d'éclairer les enjeux et de mesurer les conséquences de l'arbitrage.

Le vote à distance est autorisé pour des actes simples de la vie de l'association si l'outil utilisé (conférence téléphonique, visioconférence, ...) a permis à l'adhérent concerné d'assister aux débats et de disposer ainsi des éléments nécessaires à une prise une décision éclairée.

Le vote à distance et par anticipation est également autorisé pour les élections ou pour les décisions relevant des compétences de l'assemblée générale, telles que précisées à l'article 3.3.1, mais seulement en cas de situation exceptionnelle ou sur décision dûment argumentée du Conseil d'administration.

Article 6.2.5 - Archivage et publicité

Les décisions sont consignées dans un procès verbal adressé à chacun des membres de l'instance concernée. Chaque membre adhérent peut demander copie de tous les documents ou délibérations concernant l'association.

Les projets associatifs, les rapports d'activités et les bilans comptables de l'association sont publiés, conformément à la loi, et doivent être accessibles publiquement.

Article 6.2.6 - Procédure d'appel des décisions

Toute décision prise par une instance de l'association, à l'exception de celles concernant la gestion des ressources humaines, peut faire l'objet d'un recours en appel, lequel sera examiné par le bureau dans un délai raisonnable.

L'appel doit faire l'objet d'une motion collective motivée, transmise au bureau dans les quinze jours suivant la délibération concernée, par au moins un tiers des membres adhérents.

Si l'appel concerne une décision du bureau, il est examiné par le conseil d'administration. Dans ces cas, l'appel n'est pas suspensif.

Le conseil d'administration et le bureau peuvent faire appel au comité de ressources éthiques pour être accompagnés dans leurs arbitrages, tel que prévu à l'article 4.5.1.

Article 6.3 - Délégation de pouvoir

Article 6.3.1 - Délégation aux adhérents

Toute personne morale adhérente peut être chargée par le conseil d'administration d'une délégation de pouvoir pour agir au nom de l'association, pour une question déterminée et pour un temps limité.

Cette délégation de pouvoir fait l'objet d'une convention signée par la·les personne·s morale·s concernée·s et l'association.

Article 6.3.2 - Délégation aux salariés

En dehors des décisions dévolues à l'assemblée générale ou au conseil d'administration, le bureau peuvent déléguer une partie de ses prérogatives à un·e ou plusieurs salarié·e·s, dans la mesure où cette délégation fait l'objet d'un document écrit et accepté par les deux parties.

Article 6.4 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'association, en vue de faciliter l'application des présents statuts. Ce règlement intérieur devra être ratifié par l'assemblée générale.

Il comporte notamment :

- la règle de calcul pour les cotisations, validée en assemblée générale ordinaire, tel que précisé à l'article 3.3.1,
- la procédure et les faisceaux d'indices pour faciliter l'examen des adhésions par le conseil d'administration, tel que précisé aux articles 1.2, 1.3, 2.2 et 3.1,
- le processus de cooptation des personnes physiques, tel que prévu à l'article 6.1.5,
- les éléments affinés de la relation entre le réseau et ses adhérents,
- l'attribution des délégations aux adhérents, prévues à l'article 6.3,
- modalités de remboursement de frais pour les membres de la gouvernance élue et opérationnelle,
- les modalités de l'organisation des scrutins pour les élections prévues à l'article 6.1,
- les modalités de composition des cercles et thématiques ainsi que leurs règles de fonctionnement.

Article 7 - Gestion et rémunérations

Article 7.1 - Comptabilités

L'exercice comptable de l'association débute le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. La comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité d'engagement et les principes généraux comptables applicables aux associations.

Si besoin, au regard de la législation en vigueur, l'assemblée générale ordinaire désigne un·e commissaire aux comptes et un·e suppléant·e, tel que précisé à l'article 3.3.1.

L'association choisit de rendre cette désignation obligatoire si le recours à un emprunt obligataire est décidé.

Article 7.2 - Rémunération des salariés

Au regard des objectifs d'utilité sociale précisés aux articles 1.2 et 1.3, l'association met en œuvre une politique de rémunération spécifique, sous le contrôle du bureau, tel que précisé à l'article 4.4.1.

A ce titre, la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salarié·e·s les mieux rémunéré·e·s ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à sept fois le SMIC. Par ailleurs, les sommes versées, y compris les primes, au·à la salarié·e le·la mieux rémunéré·e, ne doivent pas excéder un plafond annuel fixé à dix fois le SMIC.

Article 7.3 - Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas contraires à la loi et aux règlements en vigueur.

Les membres de l'association peuvent faire des apports en nature ou numéraire avec droit de reprise : une convention d'apport avec droit de reprise sera rédigée et précisera l'ensemble des modalités. L'association pourra jouir de cet apport mais l'apporteur en restera pleinement propriétaire. Les créanciers de l'association ne pourront donc pas se saisir de ce bien. La reprise de l'apport peut être prévue au terme d'un délai, en cas de perte de la qualité de membre ou à la dissolution de l'association.

Fait à Bègles, le 24 novembre 2020

Pauline Gobbini (Kiéki Musique - coprésidente)

Éric Roux (Rockschool Barbey - coprésident)